

## Arrêt

n° 340 073 du 27 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024, par X agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de ses enfants mineurs et par X, agissant en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 9 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIBI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 juillet 2024, le requérant de nationalité congolaise a introduit une demande de visa court séjour à but touristique en son nom et en qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs. Le 9 août 2024, la partie défenderesse a pris quatre décisions de refus, lesquelles constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué du premier requérant :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Il convient d'introduire une demande de visa correspondant au but réel du séjour. Or, force est de constater que le requérant a l'intention de se servir d'un visa touristique à des fins de visite familiale. En effet, son épouse réside en Belgique.

Dans ces conditions, le but déclaré du séjour n'est pas démontré.

· Défaut de réservation d'hôtel

Le requérant présente une réservation d'hôtel plus longue que la durée de validité de son billet d'avion.

· Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal

De la mère pour le voyage des enfants mineurs.

· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

L'épouse du requérant, Madame [I.T.B.N.], a obtenu un visa touristique (Visa à validité Territoriale Limitée à l'Espagne de 15jours/1 entrée) délivré par les autorités espagnoles en date du 21 juin 2022.

Or, il convient de relever que celle-ci n'a pas respecté les conditions de ce visa et a profité de ce visa afin d'introduire une demande de régularisation médicale en Belgique (art.9ter).

Actuellement, l'épouse du requérant est en possession d'un titre de séjour provisoire (carte A) valable pour une durée de deux ans à partir du 22 janvier 2024.

Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine et une prolongation de séjour ou un détournement de la procédure regroupement familial n'est pas à exclure.»

• S'agissant de l'acte attaqué des autres requérants :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

L'enfant mineur accompagne son père dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi.»

**2. Question préalable : de l'intérêt au recours.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que le recours est dirigé contre un refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une

visite touristique durant la période allant du 1er août au 20 août 2024. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée, il semble dès lors que la partie requérante n'ait plus un intérêt actuel au recours. Lors des plaidoiries, la partie requérante conteste l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note, estimant qu'un examen au fond de l'affaire s'impose afin d'éviter que les requérants, en cas de demande de visa ultérieure, se voient opposer les mêmes motifs illégaux de refus.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit effectivement persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil constate que s'il est exact que la période envisagée par la partie requérante pour son court séjour est révolue, le visa sollicité est un visa touristique et n'est pas lié à un événement précis qui serait entre-temps survenu, rendant caduc le motif du voyage. Rien ne s'oppose donc à ce qu'elle produise une nouvelle réservation d'avion et qu'elle actualise les autres pièces de son dossier si la décision attaquée venait à être annulée. Par ailleurs, les motifs de refus figurant dans la décision attaquée pourraient être opposés à la partie requérante dans le cadre d'une demande éventuelle de visa ultérieure alors qu'elle produirait des pièces similaires. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel à son recours.

Par conséquent, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peut être accueillie.

### **3. Exposé du moyen unique d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 14 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante considère que la partie défenderesse impute une intention erronée à la partie requérante en estimant qu'elle aurait sollicité un visa touristique à des fins familiales. Elle explique qu'à l'appui de sa demande, elle a déposé de nombreux documents permettant d'attester la réalité de son projet touristique et liste ces éléments. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en faire mention dans ses décisions. Elle explique que si la partie requérante avait pour intention de voyager pour voir l'épouse et la mère, elle l'aurait mentionné dans le formulaire, et n'aurait pas pris la peine de réserver un hôtel et de prévoir un circuit touristique. Elle explique également la raison pour laquelle l'hôtel a été réservé dès le 1<sup>er</sup> août en précisant que leur vol arrive à 6h45. Elle estime que concernant l'autorisation parentale, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Concernant le motif relatif à l'épouse du requérant, la partie requérante rappelle que cette dernière n'a pas manqué volontairement son retour, mais qu'elle a été prise de fortes douleurs lors de son séjour qui l'ont amené à consulter un médecin et que c'est dans ce cadre qu'elle a pu bénéficier d'une régularisation. Elle explique également avoir déposé des documents justifiant de sa stabilité socio-économique au Congo et cite lesdits éléments. Elle reproche à la partie défenderesse de ne reprendre aucun de ces éléments dans la décision attaquée.

Elle explique également qu'« il convient de tenir compte du fait que le requérant s'est déjà vu octroyer un visa à entrées multiples valable du 28 juin au 28 décembre 2023 (...). Le requérant a fait usage de ce visa et malgré le séjour légal de son épouse en Belgique (attestation d'immatriculation suite à la décision de recevabilité de sa demande de régularisation médicale), il est retourné au Congo RDC. Ceci n'a pas été pris en considération, la partie adverse faisant choix à tort, de tenir compte du comportement (justifié) de son épouse ». Elle explique également que l'épouse du requérant ne dispose que d'un titre temporaire en Belgique et qu'il n'a par conséquent rien à lui envier au regard de sa situation. Elle considère enfin, que si le requérant envisageait un regroupement familial, il aurait été plus aisé pour lui d'introduire sa demande dans son pays d'origine, sans quoi il faudrait qu'il prouve l'existence de circonstances exceptionnelles.

### **4. Discussion.**

4.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. Le Conseil observe que les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le code des visas), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur: [...] ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, [...] ou

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

4.3. Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée du premier requérant repose notamment sur le motif selon lequel

« · (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Il convient d'introduire une demande de visa correspondant au but réel du séjour. Or, force est de constater que le requérant a l'intention de se servir d'un visa touristique à des fins de visite familiale. En effet, son épouse réside en Belgique.

Dans ces conditions, le but déclaré du séjour n'est pas démontré. »

4.5. À cet égard, la partie requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel l'épouse du requérant et la mère de ses enfants bénéficient d'une autorisation de séjour temporaire sur le territoire belge pour raisons médicales. Or, la partie requérante s'est contentée d'introduire une demande de visa à des fins touristiques en omettant d'indiquer que l'épouse du requérant se trouve sur le territoire belge. Il paraît par conséquent légitime pour la partie défenderesse d'estimer que l'objet du visa est également familial et de reprocher à la partie requérante de ne pas l'avoir mentionné lors de sa demande. Le raisonnement entrepris par la partie défenderesse à cet égard permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles, elle a décidé de refuser les visas.

4.6. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante n'aurait pas réservé d'hôtel si elle envisageait un voyage à visée familiale, ou que sa situation socio-économique au Congo est davantage enviable qu'une autorisation de séjour temporaire en Belgique ne sont pas des arguments permettant d'invalider les doutes émis par la partie défenderesse quant à l'objectif du voyage affiché.

4.7. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant au fait que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, s'expliquant par la demande d'un visa à des fins touristiques au lieu d'un visa à des fins familiales, suffit, à lui seul, à justifier le premier acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique. Les décisions des enfants renvoyant à la décision de refus prise à l'encontre du premier requérant, il s'ensuit que ces décisions doivent également être considérées comme adéquatement justifiées.

4.8. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :  
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE